

Chemin:

Code rural et de la pêche maritime

- Partie réglementaire
 - Livre III: Exploitation agricole
 - Titre IV : Financement des exploitations agricoles
 - Chapitre III : Aides à l'installation et à la constitution de groupements ou sociétés
 - Section 1 : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs
 Sous-section 1 : Les conditions d'octroi des aides.

Article D343-4

Modifié par Décret n°2016-1141 du 22 août 2016 - art. 1

Pour être éligible au bénéfice des aides mentionnées au I de l'article D. 343-3, le candidat à l'installation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de moins de quarante ans à la date du dépôt de la demande ;
- 2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne et justifier d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français ;
- 3° S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
- 4° Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée :
- -d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option " responsable d'exploitation agricole ", procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole ;
- -d'un plan de professionnalisation personnalisé mentionné à l'article D. 343-22 validé par le préfet de département ;
- 5° Présenter dans le plan d'entreprise mentionné à l'article D. 343-7 un projet de développement de l'exploitation d'une durée de quatre ans viable ;
- 6° S'installer sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 7° S'installer sur une exploitation répondant à des exigences minimales et maximales de potentiel de production brute standard (PBS) définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation au 4°, peut être regardé comme justifiant de la capacité professionnelle agricole le candidat auquel le préfet accorde l'acquisition progressive de cette capacité, dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- -se trouver dans une situation d'urgence l'obligeant à s'installer ;
- -justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un diplôme de niveau IV non agricole ;
- -disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé à la date du dépôt de la demande d'aide.

Liens relatifs à cet article

Cito:

Code rural - art. D343-3 (V) Code rural - art. D343-7 (V)

Cité par:

Arrêté du 9 janvier 2009 - art. 1 (Ab) Arrêté du 6 avril 2009 - art. 1 (Ab) Arrêté du 6 avril 2009 - art. 3 (Ab)

1 sur 2 11/12/2018 09:20

```
Arrêté du 6 avril 2009 - art. 3 bis (Ab)
Arrêté du 6 avril 2009 - art. Annexe I (Ab)
Arrêté du 6 avril 2009 - art. Annexe II (Ab)
Arrêté du 6 avril 2009, v. init.
Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 9 (Ab)
Arrêté du 10 mars 2011 - art. 2 (V)
Arrêté du 29 octobre 2012 - art. Annexe I (V)
Arrêté du 25 mars 2014 (V)
DÉCRET n°2014-1296 du 23 octobre 2014 - art. (V)
Arrêté du 22 août 2016 - art. 1 (V)
Arrêté du 22 août 2016 - art. 2 (V)
Arrêté du 22 août 2016 - art. 3 (V)
Arrêté du 7 août 2018 (V)
Code rural - art. D343-10 (M)
Code rural - art. D343-18 (M)
Code rural - art. D343-18-1 (M)
Code rural - art. D343-18-2 (M)
Code rural - art. D343-21 (M)
Code rural - art. D343-22 (V)
Code rural - art. D343-4-1 (V)
Code rural - art. D343-5 (V)
Code rural - art. D371-9 (V)
Code rural - art. D373-6 (V)
Code rural - art. R374-3 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. D330-4 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. D343-19 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. D354-2 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R*343-22-1 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R331-2 (V)
```

2 sur 2 11/12/2018 09:20